



**Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant PSU et Micro-Crèches
PAJE – Maisons d'Assistants Maternels
Mesures d'Aides exceptionnelles
1^{er} janvier au 31 Juillet 2022
(Mise à jour 21 Janvier 2022)**

Afin d'accompagner les baisses partielles ou totales d'activité des équipements causées par la pandémie de la Covid-19, le conseil d'administration et la commission d'action sociale de la Cnaf ont décidé, depuis le 17 mars 2020, de mettre en place différentes mesures financières exceptionnelles aux places fermées ou non pourvues en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), quel que soit leur mode de financement et des maisons d'assistants maternels (MAM).

Compte tenu de l'évolution de la situation épidémique et de la circulation très active du virus en ce début d'année 2022, l'activité des EAJE et des MAM continue d'être impactée par l'épidémie et l'application des consignes sanitaires.

C'est pourquoi, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé, en sa séance du 21 décembre 2022, de prolonger les aides exceptionnelles à la fermeture et aux places non pourvues en EAJE et en MAM du **1^{er} janvier au 31 juillet 2022**.

- Fermeture totale ou partielle sur décision administrative ;
- Fermeture totale ou partielle à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence en trop grand nombre de leurs personnels, en lien avec les mesures mises en place dans le contexte de crise sanitaire (salariés ou agents reconnus comme personnes vulnérables ou à l'isolement car malades de la Covid, symptomatiques dans l'attente du résultat d'un test de détection ou identifiés comme "cas contact" par l'assurance maladie), ne leur permettant pas de respecter les taux d'encadrement ;
- Places inoccupées par des enfants identifiés "cas contact" ou dont au moins un des parents est à l'isolement car malade de la Covid, symptomatique dans l'attente du résultat d'un test de détection ou lui-même "cas contact" ;
- Places inoccupées par des enfants dont au moins un des parents est un travailleur indépendant ou mandataire sociale dans un établissement fermé, en activité partielle ou en autorisation spéciale d'absence (Asa) en raison des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie.

CRITERES D'ELIGIBILITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

- Structures éligibles :

L'aide exceptionnelle s'adresse à :

- tous les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), privés ou publics, relevant de l'article R2324-17 du code de la santé publique, financés par les Caf soit via la prestation de service unique (PSU), soit de manière indirecte via le complément mode de garde (CMG) :
 - Eaje, usuellement appelé « crèches » ou « haltes-garderies » ;
 - multi-accueil ;
 - services d'accueil familiaux,
 - micro-crèches ;
 - crèches parentales

- Les Maisons d'Assistants Maternels (MAM) constituées en personne morale et qui ont des charges locatives (loyer ou prêt accession à la propriété)

- Les places éligibles et date d'entrée en vigueur :

Motif d'éligibilité à l'aide exceptionnelle	Période d'éligibilité	Pièce justificative
Fermeture totale sur décision administrative en raison du Covid	Depuis mars 2020 Prolongation jusqu'au 31 juillet 2022	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer l'équipement
Fermeture partielle sur décision administrative en raison du Covid	Depuis le 1 ^{er} septembre 2020 Prolongation jusqu'au 31 juillet 2022	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer partiellement l'équipement
Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence de personnel malade de la Covid, « cas contact » ou personnes vulnérables (placées en activité partielle ou ASA après avis médical)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2020 Prolongation jusqu'au 31 juillet 2022 Pour les personnes symptomatiques en arrêt dérogatoire de travail : à compter du 10 janvier 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022	Notification de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » et/ou copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid ou cas contact à l'isolement. Personnes vulnérables : certificat d'isolement établi par un médecin qui a servi de justification à la bascule en activité partielle ou ASA. Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie ameli.fr

<p>Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en application des consignes sanitaires en vigueur</p>	<p>Depuis le 2 février 2021 et tant que dure la consigne ministérielle dans la limite du 31 juillet 2022.</p>	<p>Le gestionnaire met la Caf et la Pmi en copie du message à l'ARS informant de la situation justifiant, au regard du protocole ministériel applicable à date, la fermeture de la structure ou de l'unité d'accueil (au 7 janvier : présence de 3 cas confirmés issus de fratries différentes dans une période de 7 jours dans une unité d'accueil)</p>
<p>Place non pourvue par un enfant identifié « cas contact » dont l'isolement est requis au regard des consignes sanitaires ou dont au moins un des parents est à l'isolement (malade de la Covid ou cas contact)</p>	<p>Depuis le 1^{er} octobre 2020 Prolongation jusqu'au 31 juillet 2022 Pour les personnes symptomatiques en arrêt de travail dérogatoire : à compter du 10 janvier 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022</p>	<p>Enfant cas contact : Notification de l'assurance maladie ou à défaut attestation parentale sur l'honneur d'une situation de contact à risque justifiant l'isolement. Parent malade de la Covid : copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid. Parent cas contact : notification de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » ou à défaut une attestation sur l'honneur d'une situation de contact à risque justifiant l'isolement. Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie</p>
<p>Place non pourvue par un enfant dont au moins un des parents est travailleur indépendant d'un secteur fermé en application de mesures adoptées par décret ou un salarié en activité partielle, ou en ASA en raison des décisions des pouvoirs publics et tant qu'elles sont en vigueur</p>	<p>Depuis le 1^{er} novembre 2020 Prolongation tant que dure les mesures, dans la limite du 31 juillet 2022</p>	<p>Salariés en activité partielle : document remis par l'employeur attestant de cette activité partielle Fonctionnaires en ASA : document remis par l'employeur attestant de cette situation Travailleurs indépendants : attestation sur l'honneur justifiant l'exercice dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est fermé. Les parents doivent tenir à disposition des Caf tout document attestant de l'existence de leur entreprise et de son secteur d'activité.</p>

Les EAJE et MAM fermées partiellement ou complètement sur décision administrative ou du gestionnaire doivent en informer la Caf et la PMI sans délai et les mettre en copie du message adressé à l'ARS. Le guide ministériel en date du 7 janvier prévoit notamment que l'interruption de l'accueil est activée pour une durée de 7 jours dès la présence de trois cas confirmés issus de fratries différentes dans une période de 7 jours dans une unité d'accueil

Quel montant et sous quelles conditions ?

- Pour les EAJE :

L'aide consiste en un forfait par jour et par place fermée ou non pourvue :

- d'un montant de **27€ pour les EAJE employant des agents publics**
- d'un montant de **17 € pour les EAJE employant des personnels de droit privé**, il vient compléter les aides de l'Etat au titre de l'activité partielle.

- Pour les MAM :

L'aide consiste en un forfait par jour et par place fermée ou non pourvue d'un montant de **3€**.

- Sous quelles conditions ? :

- 1- l'aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec le fonds de solidarité de l'Etat en faveur des très petites entreprises (FSE).
- 2- Pour les EAJE et ou micro-crèche PAJE, aucun acte ne doit être facturé aux familles pour les places fermées et/ou inoccupées éligibles à l'aide exceptionnelle selon les modalités et le calendrier précisé ci-dessus.

LE QUESTIONNAIRE DE RECUEIL DES DONNEES

Comme pour les précédentes périodes d'aides exceptionnelles, vous devez renseigner un questionnaire Sphinx pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022. Il est accessible sous le même chemin d'accès et votre clé d'identification est identique.

Outre les données chiffrées et renseignements administratifs concernant l'EAJE ou la MAM, il convient de veiller à la transmission des pièces justificatives adéquates, et notamment pour les MAM la quittance de loyer ou le justificatif de remboursement de prêt en cas d'accession à la propriété du local.

Lexique du questionnaire :

- Nombre de jours ouvrés concernés par des places fermées : il correspond au nombre de jours de la semaine durant lesquels les places étaient non occupées entièrement ou partiellement. Merci de veiller à déduire les jours fériés (15 août, 1^{er} et 11 novembre, 25 et 26 décembre).

Exemple : une structure de 18 places est fermée partiellement le lundi, mardi et mercredi, il faudra indiquer 3 jours ouvrés concernés par des places fermées

- Nombre de places d'accueil fermées : il s'agit du nombre moyen de places fermées ou non occupées pour chacun des jours concernés par une fermeture totale ou partielle

Exemple : la structure de 18 places a 5 places fermées les 3 jours ouvrées, il faudra saisir 5 dans la case correspondante

- Nombre de journées absence enfant : il faut indiquer la somme du nombre de jours d'absence des enfants cas contact ou dont les parents sont en isolement ou en arrêt de travail dérogatoire pour chacune des semaines

Exemple : cette même structure a eu 4 enfants cas contact la même semaine : 3 pendant 5 jours et 1 pendant 3 jours, 2 enfants dont les parents sont en arrêt de travail dérogatoire 2 jours Il faudra donc saisir 22 (3 enfants x 5 jours + 1 enfant x 3 jours + 2 enfants x 2 jours)

Pour la complétude du questionnaire, il faut se référer au guide « aides exceptionnelles » correspondant à votre type de structure joint au mail d'envoi et disponible sur Caf.fr.

QUELLE FACTURATION AUX FAMILLES ?

- Pour les EAJE PSU :

Les dispositions de la PSU s'appliquent : facturation selon le contrat d'accueil ou le montant de la participation familiale calculé en cas d'accueil occasionnel. Facturation des 3 premiers jours d'absence pour maladie, déduction à compter du 4^{ème} jour sur présentation d'un certificat médical, quelle que soit la maladie, **y compris la COVID 19.**

L'accueil des enfants de personnel prioritaires (cf liste protocoles sanitaires des 7et 14 janvier) est tarifié selon le barème des participations familiales (cf guide repères PSU), et le cas échéant, les modalités prévues dans le règlement de fonctionnement pour l'accueil d'urgence.

Rappel : si l'éviction est prononcée par l'EAJE, aucun acte n'est facturé dès le 1er jour d'absence

- Pour les MC PAJE :

Le règlement de fonctionnement s'applique.

- Pour les MAM :

Le règlement intérieur et les contrats de travail s'appliquent.

Pour tous les accueils, durant la période de fermeture partielle ou totale de la structure ou MAM, il n'est pas nécessaire d'interrompre les contrats avec les familles.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS – DES SOLLICITATIONS COMMENT NOUS CONTACTER ?

Nous vous remercions de prioriser les échanges dématérialisés en utilisant l'adresse habituelle, pour toutes questions :

conseillers-techniques.cafmetz@cafmetz.caf.fr